N°. 1859.

DECRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Case oversize FRC 10427 no. 4

Du 19e. jour de Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible.

Qui invite à faire des Offrandes à la Patrie, en Chemises, Bas et Souliers.

LA CONVENTION NATIONALE invite tous les bons Citoyens à faire des offrandes à la patrie, en chemises, bas, souliers, pour être distribués aux braves défenseurs qui composent nos armées ; elle décrète qu'il sera ouvert, dans chaque comité révolutionnaire, ou dans chaque municipalité où il n'y auroit point de comité, un registre pour y inscrire les offrandes, et les noms de ceux qui les font.

Elle charge son comité de la guerre de présenter dans le plus court délai, un projet de décret pour le rassemblement de toutes ces offrandes, et leur distribution aux troupes.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Brumaire, an second de la république, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président ;* PHILIPPEAUX et MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour de Brumaire, an second de la république Française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la République, certifié par le Ministre de la Justice, déposé dans les Archives du Département des Bouches du Rhône, et consigné aujourd'hui dans nos Registres. A Marseille, le 5 frimaire, an second de la république Française.

Signé, GUINOT, *Secrétaire-général.*

A MARSEILLE, de l'Imprimerie du Sans-Culotte Rochebrun, Imprimeur du Département.